

**Objet : travaux de voirie**

**Boulevard André Lassagne et chemin de la Plaine d'Elite**

**Du 18 mai 2026 au 22 mai 2026**

(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA,

**Considérant** qu'en raison de travaux de voirie sur le boulevard André Lassagne (entre le chemin de la Plaine d'Elite et le giratoire côté Nord-Ouest sur 35 mètres, pour la reprise d'un trottoir et stationnement) et le chemin de la Plaine d'Elite entre le boulevard André Lassagne et l'allée des Cigales (pour des travaux de débroussaillage, terrassement et clôtures), réalisés par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la CCVG, la circulation est modifiée et le stationnement interdit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

**Article 1 : circulation et stationnement**

- **Boulevard André Lassagne (entre le chemin de la Plaine d'Elite et le giratoire) :**
  - Circulation réduite à une voie dans le sens : chemin de la Plaine d'Elite vers le giratoire
  - Mise en place d'une déviation vers : rue Général de Gaulle, rue de Bonneton
  - Stationnement interdit au droit du chantier, côté Nord
  - Vitesse limitée à 30 km/h
  - Interdiction de dépasser
  
- **Chemin de la Plaine d'Elite entre le boulevard André Lassagne et l'allée des Cigales :**
  - Chaussée réduite avec mise en place d'un alternat par panneaux B15-C18
  - Vitesse limitée à 30 km/h
  - Stationnement interdit au droit du chantier
  - Interdiction de dépasser

**Article 2 : période**

Les travaux sont exécutés du 18 mai 2026 au 22 mai 2026

**Article 3 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

**Article 4 : accès riverains et services**

Un panneau d'information riverains est mis en place sur site par l'entreprise. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

**Article 5 : information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : utilisation des bornes de puisage**

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

**Article 7 : recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le : 30 AVR. 2026

Fait à Brignais, le 29 avril 2026

Pour le Maire,

Solange VENDITELLI, conseillère municipale  
déléguée à la voirie

